

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 16 décembre 2014

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (12) Mme AKPINAR-ISTIQAM, M. BERTHIER, M. BON, M. BOURGUIGNAT, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, Mme HERVIEU, M. JASPART, M. JORROT, Mme LECOMTE-LEGRAND, Mme MARTIN-GENDRE, Mme TENENBAUM.

Membres excusés représentés : (3) M. MILLOT (représenté par Mme TENENBAUM), Mme OBRIOT (représentée par Mme GAUTHIÉ), Mme POLONCEAU (représentée par Mme GINDRE).

Membres excusés : (2) Mme AVENA, Mme TROUWBOST.

Date de convocation : 9 décembre 2014

Délibération n° : 87-2014

Objet : Adhésion au régime d'assurance chômage

Pour son personnel non titulaire, qu'il soit rémunéré au mois ou à l'heure, le CCAS est actuellement son propre assureur en matière de chômage.

Ainsi, il ne cotise pas à Pôle Emploi et indemnise directement ses agents privés d'emploi.

Pour ce faire, il applique la même réglementation que Pôle Emploi, les collectivités territoriales étant assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé.

Ce risque financier encouru par la collectivité en cas de perte d'emploi des agents non titulaires, associé au coût constaté en moyens humains et techniques pour assurer le traitement des dossiers, conduit à envisager un autre mode de gestion plus adapté.

Dans la mesure où l'article L5424-2 du Code du Travail permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs d'adhérer, à titre révocable, au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires de droit public ou de droit privé, il est proposé d'utiliser cette possibilité dans les meilleurs délais.

Un modèle de contrat d'adhésion est annexé à la présente délibération.

Le contrat sera conclu pour une durée de six ans, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

La date d'effet sera indiquée par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), organisme compétent en la matière puisque chargé désormais du recouvrement des contributions d'assurance chômage, après réception du contrat d'adhésion. Il s'agit généralement du premier jour du mois qui suit la réception des documents.

A compter de la date d'adhésion, la collectivité sera redevable de la cotisation Pôle Emploi sur les salaires des agents non titulaires.

Le taux est fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé. Il est identique à celui appliqué au secteur privé (6,40 % à ce jour, majoré pour certains contrats à durée déterminée de moins de trois mois).

Pour la Fonction Publique Territoriale, cette cotisation ne comporte en principe qu'une part patronale. Une part salariale est cependant versée par les agents qui étaient assujettis à la contribution exceptionnelle de solidarité de 1 %, cette somme étant désormais versée à l'URSSAF dans le cadre de l'adhésion à l'assurance chômage.

Dans le cas d'une adhésion à titre révocable, une « période de stage » de six mois s'applique. Durant cette période, l'employeur public verse les contributions dues mais continue à assurer l'indemnisation des agents dont la fin de contrat de travail intervient au cours de cette période. Au-delà de ces six mois, les agents non titulaires involontairement privés d'emploi sont intégralement pris en charge et indemnisés par Pôle Emploi.

Sur la base des indemnisations actuelles, l'économie annuelle de cette adhésion est estimée à 38 094 € (différence entre le montant de la cotisation à Pôle Emploi et les indemnités versées directement actuellement aux agents). A noter toutefois que cette économie est en réalité bien supérieure si l'on tient compte des coûts constatés actuellement en moyens humains et techniques.

Par conséquent, les membres du conseil d'administration :

- valident l'adhésion du CCAS au régime d'assurance chômage pour les personnels non titulaires ;
- autorisent le Président ou son représentant légal à effectuer les démarches d'adhésion auprès de l'URSSAF et à signer le contrat d'adhésion ;
- disent que les dépenses à engager seront prélevées sur les crédits des budgets successifs.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :
Préfecture : 1
Registre : 1
Finances : 1
DRH : 1
Receveur Municipal : 2



Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,


Françoise TENENBAUM

PUBLIÉ LE 17 DEC. 2014

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le:

- 5 JAN. 2015

